

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°105 du octobre 2013

Portant examen du recours gracieux introduit par

Coulibaly Seydou suite à la Décision n° 103 du 05 septembre 2013 du CNP portant sanctions applicables au quotidien **Le Jour Plus** et au journaliste **TRAORE Abou**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012;
- Vu l'Ordonnance N°2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 03 octobre 2013

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche N° 224 bis

BP V 106 Abidjan - Tél : (225) 22 40 53 53

E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr

Article 1 : Observe

Qu'en sa session ordinaire du 05 septembre 2013, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°103 du 05 septembre 2013, a infligé à l'entreprise de presse **SAEI**, éditrice du quotidien **Le Jour Plus**, une sanction pécuniaire de un million (1.000.000) de Francs CFA et suspendu d'écriture, le journaliste **TRAORE Abou**, pour une durée de trois (3) mois avec retrait subséquent de sa carte d'identité de journaliste professionnel suite à la violation des articles 3 et 17 du Code de Déontologie ;

Que suite à la notification de cette décision, M. COULIBALY Seydou, Directeur de publication du quotidien **Le Jour Plus**, a, par correspondance en date du 23 septembre 2013, introduit un recours gracieux auprès du CNP.

Article 2 : Relève

- 1) Qu'en la forme, le recours gracieux n'est pas respectueux des formes prescrites par la loi ;
- 2) Que M. COULIBALY Seydou en sa qualité de Directeur de publication du quotidien **Le Jour Plus** n'a pas compétence pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise de presse **SAEI** et du journaliste mis en cause.
- 3) Qu'un tel recours ne peut être exercé que par le représentant légal de l'entreprise de presse **SAEI**, qualité que ne prouve pas M. Coulibaly Seydou.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) Du rejet du recours gracieux introduit par M.COULIBALY Seydou ;
- 2) Dit que M. Coulibaly Seydou dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente;

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification au requérant sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d' Ivoire et sur tous les supports officiels. *kk*

Fait à Abidjan, le 04 octobre 2013

Pour le CNP

Le Président



**Conseil National
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Raphaël ORE LAKPE